

Sauvage JLD: Pas de délégation de signature de l'auteur de la requête

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 07/01038</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p>
---	--------------------	---

Le 31 Mai 2007, à 16 H 45, devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, assisté de Isabelle BLOT, Greffier,

en présence de M. BERRO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE LA SARTHE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 14 mai 2007 à l'encontre de :

Monsieur Abdelhamid A. [REDACTED]
né le 22 Octobre 1982 à CAIRE
de nationalité Egyptienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE LA SARTHE** et notifiée à l'intéressé(e) le 14 mai 2007 à 23 h 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE LA SARTHE** en date du 30 Mai 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

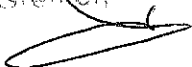
L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître LEQUIEN entendu(e) en ses observations ;

Alors que la requête tendant à la prolongation de la rétention administrative de Monsieur A. [REDACTED] est signée par M JAEGER, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, il n'est produit aux débats aucun arrêté portant délégation de signature au profit de ce fonctionnaire.

Pour copie conforme

Le Greffier,



La fin de non-recevoir soulevée par M. ABOUAITA sur le fondement du défaut de qualité du signataire de la requête doit en conséquence être accueillie.

Il n'apparaît pas inéquitable d'écarter pour la présente procédure l'application de l'article 75 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 et en conséquence de ne pas prononcer de condamnation au titre des frais que M. ABOUAITA aurait exposés s'il n'avait pas bénéficié de l'aide juridictionnelle.

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable la demande tendant à la prolongation de la rétention administrative de M. ABOUAITA.

Déboutons M. ABOUAITA de sa demande formée sur le fondement des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 31 Mai 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au Parquet le
31 mai 2007